



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-071

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-06-02-005 - Arrête 2020-118 - GIP-FIPAG (1 page) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-03-09-007 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 5

84-2020-03-09-008 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 7

84-2020-03-09-009 - Grenoble, le 09 mars 2020 (3 pages) Page 9

84-2020-03-27-004 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 12

84-2020-03-09-010 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 14

84-2020-03-09-011 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 16

84-2020-03-09-012 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 18

84-2020-03-09-013 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 20

84-2020-03-09-014 - Grenoble, le 09 mars 2020 (2 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-08-005 - Arrêté n° 2020-01-0020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 24

84-2020-06-05-001 - Arrêté N° 2020-07-0014 du 5 juin 2020 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie à Roanne (2 pages) Page 30

84-2020-06-08-004 - Arrêté n°2020-01-0021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 32

84-2020-06-04-020 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 35

84-2020-06-04-016 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (3 pages) Page 38

84-2020-06-04-017 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie) (3 pages) Page 41

84-2020-06-04-010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages) Page 44

84-2020-06-04-012 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 47

84-2020-06-04-013 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages) Page 50

84-2020-06-04-018 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages) Page 53

84-2020-06-04-019 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugéy à Oyonnax (Ain) (3 pages) Page 56

84-2020-06-04-015 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 59

84-2020-06-04-011 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages) Page 62

84-2020-06-04-014 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 65

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-02-004 - Publication candidatures recevables TPE 2021-rectif .docx (2 pages) Page 68

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-03-006 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour du 3 juin 2020 portant délégation de signature. (5 pages) Page 70



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n° 2020-118 DIPER A

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et particulièrement son chapitre II

Vu le décret n°2015-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et la circulaire du 17 septembre 2013 relative à sa mise en œuvre,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public relatif à la Formation et l'Insertion Professionnelle de l'Académie de Grenoble (GIP FIPAG) 2010-2016 signée le 9 juillet 2009, notamment l'article 20, et celle de 2013 conclue pour une durée indéterminée,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel DEGANIS, inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique et général, est nommé dans les fonctions de directeur du GIP-FIPAG pour la période du 28 mai 2020 au 31 août 2021.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 28 mai 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

A Grenoble, le 2 juin 2020

La rectrice

Hélène INSEL

**Arrêté DOS n°2019-A6-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux commissions académiques de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019 et du 20 février 2020,

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0070066J	LGT PR Marie Rivier	BOURG-SAINT-ANDEOL
----------	---------------------	--------------------

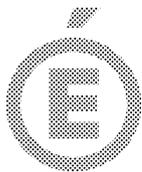
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Sciences de l'ingénieur (SI)



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2^{nde} :

- Management et gestion
- Sciences de l'ingénieur (SI)

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A6 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LGT PR Marie Rivier est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A11-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0070071P

LPO PR DU SACRE COEUR

TOURNON-SUR-RHONE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Sciences de l'ingénieur (SI)



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Allemand
- LVC Italien

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Allemand
- LVC Italien

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2^{nde} :

- Management et gestion
- Sciences de l'ingénieur (SI)

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A11 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LPO PR DU SACRE COEUR est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A14-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0260064D

LG PR CHABRILLAN

MONTELIMAR

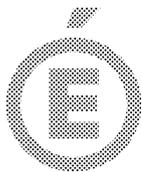
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit à compter de la rentrée 2019 :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES) (porteur du LG PR Saint-Louis de Crest)

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Italien



2/3

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2nde :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Italien

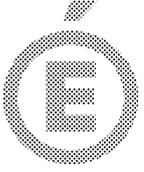
Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A14 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LG PR CHABRILLAN est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN



3/3

**Arrêté DOS n°2019-A24-3 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0260069J

LG PR NOTRE DAME

VALENCE

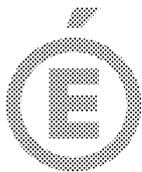
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Numérique et sciences informatiques (NSI) (porteur du LG PR Saint-Victor)
- Arts plastiques
- Théâtre



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) grec
- LVC Chinois
- LVC Italien
- Arts plastiques
- Théâtre
- EPS

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) grec
- LVC Chinois
- LVC Italien
- Arts plastiques
- Théâtre
- EPS

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A24-2 du 9 mars 2020 relatif à la carte des formations du LGT PR Notre-Dame est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A25-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0260071L

LG PR SAINT-VICTOR

VALENCE

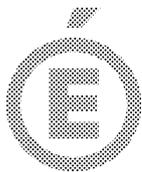
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Numérique et sciences informatiques (NSI) (porté par le LG PR Notre-Dame)



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- Arts plastiques

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Chinois
- Arts plastiques

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A25 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LG PR Saint-Victor est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A34-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0260072M

LGT PR SAINT LOUIS

CREST

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

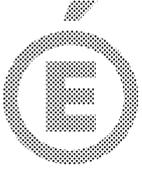
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES) (porté par le LG PR Chabrillan de Montélimar)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Sciences de l'ingénieur (SI)

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2^{nde} :

- Sciences de l'ingénieur (SI)



2/2

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A34 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LGT PR Saint-Louis est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A99-2 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 20 février 2020,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0740099F

LPO PR SAINT-JOSEPH

THONES

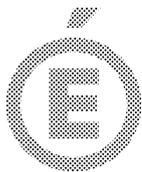
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Arts plastiques
- Cinéma-audiovisuel



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Arts plastiques
- Cinéma-audiovisuel

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Arts plastiques
- Cinéma-audiovisuel

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A99 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LGT PR Saint-Joseph est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Jannick CHRETIEN

**Arrêté DOS n°2019-A2-2 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues au comité technique académique (CTA) du 15 novembre 2019,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0382270L

LGT PIERRE DU TERRAIL

PONTCHARRA

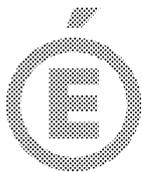
concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit à compter de la rentrée 2019 :

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) anglais
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Numérique et sciences informatiques (NSI)
- Arts plastiques



2/2

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 1^{ère} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Espagnol
- Langue des signes française (LSF)
- Arts plastiques
- Théâtre

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2^{nde} :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin
- LVC Espagnol
- Langue des signes française (LSF)
- Arts plastiques
- Théâtre

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2^{nde} :

- Management et gestion

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A2 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LGT Pierre du Terrail est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 13 février 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

**Arrêté DOS n°2019-A63-2 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu les délibérations rendues au comité technique académique (CTA) du 15 novembre 2019,

La rectrice de l'académie de Grenoble arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0380034F	LPO LOUISE MICHEL	GRENOBLE
----------	-------------------	----------

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit à compter de la rentrée 2019 :

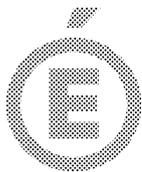
ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1^{ère} :

- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie (porté par le LGT Les Eaux Claires)
- Mathématiques
- Sciences de la vie et de la terre (SVT)
- Sciences économiques et sociales (SES)

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2^{nde} :

- Management et gestion
- Santé et social
- Biotechnologies

Article 2 : L'arrêté DOS n°2019-A63 du 15 mars 2019 relatif à la carte des formations du LPO Louise Michel est abrogé.



2/2

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 13 février 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Préfecture de l'Ain

Arrêté n° 2020-01-0020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Ain ,

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2017-1585 du 16 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-1585, modifié par arrêté n° 2019-01-0122 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de l'Ain est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ain, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Madame Valérie GUYON, conseillère départementale du canton de Replonges, titulaire suppléée le cas échéant par Madame Muriel LUGA GIRAUD ou tout autre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R 133-3 du CRPA

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. *Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :*

Pour le SAMU

- Docteur Sylvain PROST, médecin responsable du SAMU 01, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

Pour le SMUR

- Docteur Olivier DEBAS, médecin responsable du SMUR de Belley, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

- b. *Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Monsieur Aurélien CHABERT, centre hospitalier Haut-Bugey, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

- c. *Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :*

- Monsieur Guy BILLOUDET, titulaire, suppléé le cas échéant par Monsieur Alain CHAPUIS ou tout autre membre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R 133-3 du CRPA

- d. *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT, titulaire, suppléé le cas échéant par le Colonel hors classe Jean-Luc PANIS ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

- e. *Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :*

- Docteur Didier POURRET, médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM), titulaire, suppléé le cas échéant par le docteur Mounir BOUALLEGUE médecin-chef adjoint du SSSM ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

- f. *Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :*

- Lieutenant-Colonel Jean-Marc SELLIER, chef du groupement prévention et organisation des secours du SDIS, titulaire, suppléé le cas échéant par le Commandant Olivier GOSTOMSKI chef du service opérations ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. *Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

- Docteur Jacques BARADEL, titulaire
- Docteur Robert LACOMBE, suppléant

b. *Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :*

- Docteur Philippe BERTRON, titulaire
- suppléant non désigné
- Docteur Françoise GUILLEMOT, titulaire
- suppléant non désigné
- Docteur Sylvie FAYE PASTOR, titulaire
- suppléant non désigné
- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

c. *Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :*

- Monsieur Jacques AUBRY, président délégation territoriale de l'Ain, titulaire
- Monsieur Marc JULIEN, vice-président unité locale du Bassin Burgien, suppléant

d. *Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF):

- Docteur Patrick SERRE, médecin au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire
- Docteur Régine MAUPOINT, médecin au SAMU 01, suppléante

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

e. *Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

- Docteur Yvan MANN, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
- Docteur Rafet GHERISSI, Clinique Convert, représentant le SNUHP, suppléant

f. *Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Pour l'association de gestion de la permanence des soins de l'Ain (APSUM 01) :

- Docteur Coralie GUICHARD, titulaire
- Docteur Pauline CHABROULIN, suppléante

g. *Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

- Madame Frédérique LABRO GOUBY, Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire
- suppléant non désigné

h. *Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :*

Pour la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- Monsieur Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet Mangini - ORSAC, titulaire
- Monsieur Dominique BLOCH-LEMOINE, directeur du Centre Psychothérapique de l'Ain (CPA) - ORSAC, suppléant

Pour la Fédération Hospitalière Privée (FHP) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

i. *Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Laurent MORGUE, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- Monsieur Diden Farid BOUHASSOUN, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Stéphan VENCHI, ambulancier, président de l'ATSU01, titulaire
- suppléant non désigné

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Jean-Luc LEPETIT, pharmacien, titulaire
- Madame Laëtitia REYNAUD, pharmacienne, suppléante

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Madame Christine GEISS, pharmacienne, titulaire
- suppléant non désigné

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Jean-Rémi RADEMAKERS, pharmacien, représentant l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), titulaire
- suppléant non désigné

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Reynald HAREL, chirurgien-dentiste, titulaire
- Docteur Philippe BOUNET, chirurgien-dentiste suppléant

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Jean-Maxime CHATEAU, chirurgien-dentiste, titulaire
- Docteur Fabrice JOLY, chirurgien-dentiste, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Monsieur Bernard PAVIER, représentant l'UDAF de l'Ain, titulaire

- Monsieur Michel BOST, représentant l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain, suppléant

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8: le Préfet de l'Ain et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon , le 8 juin 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Arrêté n° 2020-07-0014

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie à ROANNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 4 décembre 2019 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 11 octobre 2019, complétée le 21 novembre 2019, par M. Philippe LAURENT, pharmacien titulaire de l'EURL « PHARMACIE DE CLERMONT », sise 91 rue de Clermont à ROANNE et Mme Florence SEILLIER et M. Jean-Marc SEILLIER, pharmaciens titulaires associés de la SELARL "PHARMACIE SEILLIER", sise 10 rue de Clermont dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de l'EURL « PHARMACIE DE CLERMONT » au profit de la SELARL "PHARMACIE SEILLIER" ;

Considérant l'acte de cession de clientèle signé le 26 mars 2020 ;

Considérant le courrier de M. Philippe LAURENT reçu le 31 mars 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} avril 2020 et par lequel il restitue sa licence ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} avril 2020, l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1971 accordant la licence numéro 330 pour le transfert de l'officine de pharmacie 91 rue de Clermont à Roanne est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

.../...

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 5 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspecteur

Maxime AUDIN

Préfecture de l'Ain

Arrêté n°2020-01-0021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Ain,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R 6313-1 à R 6313-5 ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n° 2020-01-0020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) de l'Ain co-présidé par le Préfet du département de l'Ain ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° - le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Sylvain PROST, médecin responsable du SAMU 01, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

2° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT, titulaire, suppléé le cas échéant par le Colonel hors classe Jean-Luc PANIS ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

3° - Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Docteur Didier POURRET, médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM), titulaire, suppléé le cas échéant par le docteur Mounir BOUALLEGUE médecin-chef adjoint du SSSM ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

4° - *L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours*

- Lieutenant-Colonel Jean-Marc SELLIER, chef du groupement prévention et organisation des secours (GPOS), titulaire, suppléé le cas échéant par le Commandant Olivier GOSTOMSKI chef du service des opérations ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

5° - *Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Laurent MORGUE, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- Monsieur Diden Farid BOUHASSOUN, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

6° - *Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Monsieur Aurélien CHABERT, centre hospitalier Haut-Bugey, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

7° - *Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

- Titulaire en attente de désignation
- Suppléant en attente de désignation

8° - *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

- Monsieur Stéphan VENCHI, ambulancier, président de l'ATSU01, titulaire
- Suppléant non désigné

9° - *Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - En attente de désignation

- b) Un médecin libéral
 - Titulaire en attente de désignation
 - Suppléant en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de l'Ain et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 juin 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Arrêté n°2020-17-0138

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0629 du 12 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Michel CHARLAT, maire de la commune de Billom ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0629 du 12 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 3, boulevard St Roch - 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel CHARLAT**, maire de la commune de Billom ;

- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Billom communauté ;
- **Monsieur Jacky GRAND**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Aurélie HORN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Blandine DAURAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Evelyne CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs Pierre ADAM et René HUGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Billom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Billom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0130

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0376 du 27 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean MAGE, en tant que maire de la commune de Condat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0376 du 27 mai 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;
- **Monsieur Maurice PALLUT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Gentiane ;

- **Monsieur Charles RODDE**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Adrian TOMA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BARBAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline MAZIOU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Yvette BENECH et Nicole SENE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0135

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0148 du 26 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, en tant que maire de la commune de Modane ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0148 du 26 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 110, rue du Pré de Pâques -73500 MODANE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, maire de la commune de Modane ;
- **Madame Jocelyne MARGUERON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;

- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure CONJAT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine CHARRIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine GOSETTO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DRAPERI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et Monsieur Pierre AMOUROUS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Modane ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Modane.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2020-17-0114

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0413 du 20 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Christine BLANCHARD, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure, en remplacement de Madame DONNET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0413 du 20 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain DEZEMPTÉ**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Marie-Ange CHENE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Zohra BOUBEKEUR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Rives participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0121

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0261 du 8 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Yann EYSSAUTIER, en tant que maire de la commune de Saint-Félicien ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0261 du 8 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yann EYSSAUTIER**, maire de la commune de Saint-Félicien ;

- **Monsieur Jacques FRANCOIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Françoise GUIBERT-GARDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Séverine VIRICEL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone DE CHAZOTTE et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0119

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0200 du 19 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Laurent TORGUE, en tant que maire de la commune de Serrières ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0200 du 19 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;
- **Madame Danielle SERILLON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;

- **Monsieur Denis DUCHAMP**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Annie ESSERTEL RONCARI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick DENUZIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine BASTIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Bernadette SOBOUL et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0136

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0253 du 3 avril 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Christine ROURE, comme représentante du Maire de la commune siège de l'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard, suite aux élections municipales ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0253 du 3 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Christine-ROURE**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;

- **Monsieur René JULIEN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Monsieur Maurice WEISS**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre SAUZET**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Thierry COUZON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Mauricette COSTE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia RAY et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Cheylard ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Cheylard.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0137

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0015 du 15 janvier 2020, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel PERRAUD, maire de la commune d'Oyonnax ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2020-17-0015 du 15 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;

- **Madame Marie-Claude ANCIAN**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie CARRIER et Monsieur Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine PIERRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Liliane MAISSIAT et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIÈRE et Monsieur Maurice PERRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0127

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0104 du 7 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Christian MELIS, en tant que maire de la commune d'Enval ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0104 du 7 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;

- **Mesdames Marie CACERES et Michèle GRENET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Claude BOILON**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Monsieur le Docteur Ali YENNOUNE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine DEROUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne CHANSELME et Monsieur Dominique GAUTIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Frédéric BONNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Marie FANGET et Monsieur Marcel AURIFEILLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0117

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0099 du 6 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Eric BONNIER, en tant que maire de la commune de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0099 du 6 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;

- **Monsieur Eric VILLARET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;
- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Badia EL MASTINI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Liliane GOUGES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nathalie FERNANDEZ et Monsieur Bernard ROCHER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0120

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0132 du 20 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, en tant que maire de la commune d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0132 du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;

- **Monsieur Ulrich BRONNER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Madame Jocelyne BOUQUET**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure JAINSKY**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure GOUTILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre ADAM et Monsieur le Docteur Athanase KINTOSSOU**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

(Rectificatif)

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 mars 2020 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2020 publiée au Recueil des actes administratifs (84-2020-05-12-001)

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er} de la décision du 12 mai susvisée listant : Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

il est substitué à la mention

-le Syndicat des Artistes-interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques:

La mention suivante :

-le Syndicat des Artistes-interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris), (SAMUP)

-

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 2 juin 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

signé : Patrick MADDALONE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RIOM

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

La Première Présidente de la cour d'appel de Riom,
et
le Procureur Général près ladite cour

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de la cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2000176D du 20/01/2020 portant nomination de Madame Sophie DEGOUYS aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1924641D du 14/10/2019 portant nomination de Madame Pascale REITZEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Madame Sophie DEGOUYS , Première Présidente, en date du 1^{er} février 2020, et de Madame Pascale REITZEL, Procureur Général, en date du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DÉCIDENT

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 03/06/2020 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, **sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché** ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Monsieur Yves NICOLAS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} octobre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 03/06/2020 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Madame Christelle JORAT ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} octobre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 03/06/2020 à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de **signer les actes administratifs** découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire **sauf** en ce qui concerne la signature des ordres de mission des magistrats soumise respectivement à notre signature pour les magistrats du siège et du parquet ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Madame Christelle JORAT ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 01/10/2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION DES COMMANDES

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures à compter du **03/06/2020** à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions	Titulaires	Suppléants
COUR D'APPEL DE RIOM		
Cour d'appel de Riom	Mme Annie CUZIN Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	M. Jean-Claude YESSO Directeur des services de greffe judiciaires Mme Louise VOYER Directrice des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	Mme Karine LERAT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	
	M. Yves NICOLAS Directeur des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique	
	Mme Véronique PRADEL Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines	
	Mme Christelle JORAT Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire	
	Mme Virginie BERTRAND Directrice des services de greffe judiciaires Directrice placée sur le ressort de la Cour d'Appel de Riom	

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**Arrondissement judiciaire de CUSSET**Tribunal judiciaire de
Cusset**Mme Renée FLAYOL**
Directrice des services de greffe judiciaires
Directrice de greffe**Mme Sylvie SAULNIER**
Greffier fonctionnel**Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON**Tribunal judiciaire de
Montluçon**Mme Nadège MAREQUIVOI**
Directrice des services de greffe judiciaires
Directrice de greffe**Mme Marjorie COSTON**
Directrice des services de greffe
judiciaire
Mme Isabelle BIERJON
Greffier fonctionnel**Arrondissement judiciaire de MOULINS**Tribunal judiciaire de
Moulins**Mme Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires
Directrice de greffe**Mme Loretta TERGEMINA**
Directrice des services de greffe
judiciaires
Mme Danièle BOISTIER
Directrice des services de greffe
judiciaires**DÉPARTEMENT DU CANTAL****Arrondissement judiciaire d'AURILLAC**Tribunal judiciaire
d'Aurillac**Mme Cécile FRANCOIS**
Directrice des services de greffe judiciaires
Directrice de greffe**Mme Frédérique DEFLISQUE**
Directrice des services de greffe
judiciaires**DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE****Arrondissement judiciaire du PUY-en-VELAY**Tribunal judiciaire du Puy-
en-Velay**M. Jean-Marc DUFIX**
Directeur des services de greffe judiciaires
Directeur de greffe**Mme Marjorie DAVID**
Directrice des services de greffe
judiciaires
Mme Marianne TABERLET
Directrice des services de greffe
judiciaires**DÉPARTEMENT DU PUY-de-DOME****Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND**Tribunal judiciaire de
Clermont-Ferrand**Mme Agnès VERGE**
Directrice des services de greffe judiciaires
Directrice de greffe**Mme Alexandra ARTEAUD**
Directrice des services de greffe
judiciaires
**Mme Anne-Sophie
MACIEJEWSKI**
Directrice des services de greffe
judiciaires

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente en date du 01/10/2019 et sera communiquée aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des juridictions de la cour d'appel de Riom et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 03/06/2020

Le Procureur Général,

La Première Présidente,

Pascale REITZEL

Sophie DEGOUYS